



DECISION N° 2023-11 PORTANT INDEXATION ET FIXATION DES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE APPLICABLES PAR COMASEL SA, DANS LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER, AUX CONDITIONS ÉCONOMIQUES DU 1^{er} JANVIER 2023

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Louga le 16 janvier 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
- Vu** la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;
- Vu** la Décision n° 2023-07 du 15 février 2023 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer en 2023 par les opérateurs titulaires de Licence ou de Concession.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 09 MARS 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér pour la période 2022-2026.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique constituée de la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année à partir de la Formule consacrée en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCt, IPCT), du prix du gasoil (IGOt), du tarif de cession hors taxes Senelec (IEEt) et du taux de change du franc CFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs notamment le prix de cession de Senelec et l'inflation qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1^{er} janvier. Aux conditions économiques du 1^{er} juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Par ailleurs, l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 entre l'Etat et COMASEL Louga, consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 fixant les tarifs plafonds de référence de la Concession Louga-Linguère-Kébémér avait considéré un tarif de cession de l'électricité de Senelec à COMASEL Louga de 96,83 FCFA/kWh. Avec la nouvelle grille tarifaire de Senelec, applicable à partir du 1^{er} janvier 2023, ce tarif de cession passe à 119,86 FCFA/kWh ; ce qui correspond à une augmentation de 23,78%.

Par ailleurs, les modalités d'indexation en vigueur, prévoient que les niveaux des indices doivent être déterminés sur la base des données des six (6) derniers mois précédents la date d'indexation. Ainsi, le nouveau tarif de cession de Senelec applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 devrait être intégré lors de l'indexation aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2023.

Toutefois, dans le souci de tenir compte de la réalité économique, à savoir que COSAMEL SA applique depuis 1^{er} janvier 2023 la nouvelle grille tarifaire Senelec, la Commission a retenu de considérer le nouveau tarif de cession dans l'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2023.

En outre, les indices pour l'inflation locale et pour l'inflation étrangère ont évolué respectivement de 5,45% et de 5,42% par rapport à la référence de 2020.

Au regard de ce qui précède, les tarifs de référence fixés par la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 sont indexés suivant la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{i0} * \pi_t + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{i0} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

$IHPC_t$: moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des Finances durant les six mois précédant la date d'indexation, fixée à 114,7.

$IHPC_0$: inflation locale de référence, fixée à 108,8 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

IPC_t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation, fixée 109,7.

IPC_0 : inflation étrangère de référence, fixée à 104,0467 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

TC_t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation, fixée 655,957.

TC_0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO_0 : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil, fixée à 269,12 FCFA/litre (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

IGO_t : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Énergie durant les six mois précédant la date d'indexation, fixée 731,42.

IEE_t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, à compter de la date d'indexation, fixée 119,86 ;

IEE⁰ : tarif de cession fixé à 96,83 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,17.

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,1.

c : facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil, fixé à 0,002.

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à Senelec, fixé à 0,727.

Les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,1883 aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2023.

Il s'y ajoute que pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér, la Commission a fixé le montant de la redevance dû par COMASEL SA pour l'année 2023 à 1 579 458 FCFA pour des ventes de 15 574 MWh ; soit 0,1016 FCFA par kWh.

Ainsi, pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér, avec la grille tarifaire en vigueur, les tarifs fixés aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2023 doivent augmenter de 18,88% et s'établissent ainsi qu'il suit :

Tableau 1 : Tarifs de la composante énergétique

Tarif		Référence	2023
		Second Semestre 2022	1 ^{er} janvier
S1	Service 1 (FCFA/mois)	4 210	5 004
S2	Service 2 FCFA/mois	7 771	9 237
S3	Service 3 FCFA/mois	14 570	17 318
S4	Service 4 réseau FCFA/kWh	215	256

La Commission,

Décide :

Article premier

La grille tarifaire applicable par COMASEL SA, dans la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér, est approuvée ainsi qu'il suit :

Tableau 2 : Grille tarifaire

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W pour le service réseau	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	5 004	9 237	17 318
Redevance tableau (FCFA/mois)	665	665	665
Remboursement du préfinancement des installations intérieures (FCFA/mois)**	359	407	487
TOTAL HORS TAXES (FCFA/mois)	6 028	10 309	18 470

** Applicable aux clients à équiper au solaire

Grille tarifaire clients service 4	Service 4 monophasé	Service 4 triphasé
Puissance mise à disposition (W)	supérieure à 180 W	supérieure à 180Wc
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	256	256
Redevance tableau (FCFA/mois)	665	967
Remboursement du préfinancement des installations intérieures (FCFA/mois)	921	1 223

Article 2

COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér, publiera, par tous moyens appropriés, la grille tarifaire telle qu'approuvée à l'article premier.

Article 3

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

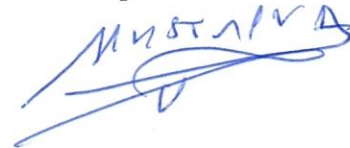
Fait à Dakar, le 09 MARS 2023

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission